

# **GE\_GERICHTE ACPR/148/2022 vom 3. Februar 2022**

GE Cour de justice, 2022-02-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_148\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_148_2022)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/148/2022 du 3 février 2022

IT: GE\_GERICHTE ACPR/148/2022 del 3 febbraio 2022

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP) – les formalités de notification (art. 85 al. 2 CPP) n'ayant pas été observées –, concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

### **E. 2**

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

### **E. 3**

Le recourant requiert la suspension de la P/1\_\_\_\_\_/2021, le temps pour lui de produire les états comptables de la société B\_\_\_\_\_ SÀRL. Le précité semble confondre les numéros de procédure puisque celle mentionnée concerne son interpellation du 15 décembre 2021 et non la dénonciation de l'Office cantonal des faillites. Quoi qu'il en soit, il n'appartient pas à la Chambre de céans mais au Ministère public de suspendre les procédures pénales en cours (art. 314 CPP; ACPR/16/2022 du 12 janvier 2022 consid. 3 et ACPR/482/2017 du 14 juillet 2017 consid. 1) de sorte que sa demande, infondée, est de surcroît sans objet. La procédure pénale étant encore au stade de la procédure préliminaire, le recourant, en sa qualité de prévenu (art. 104 al. 1 let. a CPP), a dans tous les cas la possibilité de produire auprès du Ministère public tout document qu'il estime utile à l'appréciation des faits, prérogative qui découle du principe du droit d'être entendu des parties à la procédure (art. 107 al. 1 cum 147 al. 1 CPP).

- 4/7 - P/12422/2021

### **E. 4**

Le recourant se plaint ensuite d'une violation de l'art. 30 CPP.

#### **E. 4.1**

À teneur de l'art. 29 al. 1 let. a CPP, les infractions sont poursuivies et jugées conjointement lorsqu'un prévenu a commis plusieurs infractions. Ce principe, dit de l'unité, tend à éviter les jugements contradictoires et sert l'économie de la procédure (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_428/2018 du 7 novembre 2018 consid. 3.2). De façon générale, l'article 49 CP impose la règle de l'unité des poursuites qui veut que les infractions commises en concours doivent être réprimées dans un seul et même jugement et qu'un seul juge doit se prononcer sur l'ensemble des faits qui peuvent être reprochés à un délinquant. Cette solution permet

d'éviter la multitude de jugements rendus à l'encontre du même prévenu, le prononcé d'une peine complémentaire ou peine d'ensemble, ainsi que les frais liés à toute nouvelle procédure. En ce sens, les intérêts de l'auteur sont préservés. La solution choisie par le législateur tend aussi à éviter des jugements contradictoires, que cela soit au niveau de la constatation de l'état de fait, de l'appréciation juridique ou de la fixation de la peine (ATF 138 IV 214 consid. 3; L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, CPP, Code de procédure pénale, 2ème éd., Bâle 2016, n. 3 ad art. 29).

#### **E. 4.2**

Selon l'art. 30 CPP, si des raisons objectives le justifient, le ministère public et les tribunaux peuvent ordonner la jonction ou la disjonction de procédures pénales. La faculté offerte par cette norme d'ordonner la jonction de plusieurs procédures s'entend en quelque sorte comme une extension du principe d'unité à d'autres situations que celles qui sont visées à l'art. 29 CPP (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 3 ad art. 30).

#### **E. 4.3**

En l'espèce, le recourant est prévenu, dans deux procédures distinctes, de la commission de plusieurs infractions. Conformément au principe de l'unité de la procédure, ces faits – et les infractions qui y sont associées – doivent donc en principe être poursuivis conjointement afin qu'un seul juge se prononce, le cas échéant, sur l'ensemble. Si la connexité entre les infractions reprochées à un prévenu appelle évidemment une jonction des causes, l'absence de connexité ne constitue pas un motif pour déroger au principe de l'unité de procédure de l'art. 29 CPP, qui veut que l'ensemble des infractions reprochées à un prévenu soit poursuivi et jugé en même temps, sous peine de quoi cette disposition n'aurait quasiment aucune portée. Peu importe dès lors que la nature des infractions reprochées au prévenu soit différente. L'art. 29 CPP apparaît

- 5/7 - P/12422/2021 pleinement applicable dans le cas présent, sans besoin de faire application de l'exception prévue à l'art. 30 CPP. En outre, aucune raison objective ne milite pour que les procédures soient poursuivies séparément, d'autant qu'elles sont toutes deux au stade de la procédure préliminaire et que le recourant a admis partiellement les faits. Ainsi, même sous l'angle de la célérité, la jonction n'apparaît pas critiquable. Enfin, l'éventuel constat d'une irrégularité quant à son interpellation du 15 décembre 2021 n'étant pas l'objet de la décision querellée, la Chambre de céans n'a pas à s'en saisir ici. Partant, l'ordonnance de jonction litigieuse apparaît justifiée, sous l'angle de l'unité de la procédure prévue à l'art. 29 al. 1 CPP.

#### **E. 5**

L'ordonnance querellée sera donc confirmée et le recours rejeté.

#### **E. 6**

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03). \* \* \* \* \*

- 6/7 - P/12422/2021